



## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de TERRES-DE-CAUX,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire;

**CONSIDERANT** la demande de **l'entreprise FORLUMEN Réseaux sise ZAC de St Jean de la Neuville – 76210 St Jean de la Neuville relative au remplacement d'un support béton Enedis** au niveau du chemin de la Ribetterie à Auzouville Auberbosc – 76640 Terres de Caux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 27 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise FORLUMEN Réseaux est autorisée à effectuer des travaux de **remplacement d'un support béton Enedis** au niveau du chemin de la Ribetterie à Auzouville Auberbosc – 76640 Terres de Caux.

**ARTICLE 3 :** Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation du chemin de la Ribetterie sera **alternée manuellement. Il sera également interdit de dépasser et de stationner au droit des travaux. Le chantier sera matérialisé** par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le demandeur devra également garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 29 janvier 2025.

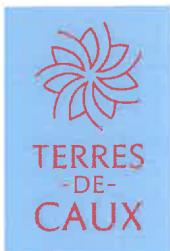
**Pascal HUBY**

**Maire d'Auzouville Auberbosc**

*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Beronville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville





## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Bermonville, commune déléguée de TERRES-DE-CAUX,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise **FORLUMEN Réseaux sise ZAC de St Jean de la Neuville – 76210 St Jean de la Neuville** relative au remplacement d'un support béton Enedis sis 70 rue des Clos Masures à Bermonville – 76640 Terres de Caux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 27 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise FORLUMEN Réseaux est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'un support béton Enedis sis 70 rue des Clos Masures à Bermonville – 76640 Terres de Caux,

**ARTICLE 3 :** Les travaux empiétant sur la chaussée, la rue des Clos Masures sera fermée à la circulation sauf pour les riverains, le camion du service rudologie (passage le lundi et le mardi en semaine impaire) et les véhicules d'urgence. Il sera également interdit de stationner au droit des travaux. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le demandeur devra également garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 14 février 2025.

**Sophie COUSIN**

**Maire de Bermonville**



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville